

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C082/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de SOSAF avec le Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°11/00/09/02/00/2018/00484 pour la construction d'un bâtiment au profit du service de médecine physique et de réadaptation au Centre médical du Camp Général Aboubacar SANGOULE Lamizana à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 30 juillet de SOSAF avec la Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Messieurs Lassane COMPAORE et Inoussa TIEMTORE, représentants de SOSAF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Maboudou CISSE et T. Jules SAWADOGO respectivement capitaine et commandant, chef de service technique du génie militaire du Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de SOSAF avec le Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°11/00/09/02/00/2018/00484 pour la construction d'un bâtiment au profit du service de médecine physique et de réadaptation au Centre médical du Camp Général Aboubacar SANGOULE Lamizana à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de SOSAF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°11/00/09/02/00/2018/00484 pour la construction d'un bâtiment au profit du service de médecine physique et de réadaptation au Centre médical du Camp Général Aboubacar SANGOULE Lamizana à Ouagadougou ; que le 20 juillet la décision N°2020-00645/MDNAC/SG/DMP, de résiliation dudit contrat lui a été notifié ; qu'il sollicite une conciliation avec le ministère en charge de la défense en vue d'obtenir un sursis à exécution de cette décision ; que tout en n'ignorant pas les désagréments

causés, il est à mesure à ce jour de finir les travaux, qui sont déjà à un taux d'exécution d'environ de 75% ; que le reste des travaux concerne essentiellement le plafonnage (qui est en cours d'exécution avec un taux d'environ 60% et la peinture), le carrelage (qui est à l'origine du retard accusé); qu'en effet le ministère devrait faire un choix parmi les échantillons de carreau proposé ; que plus d'un (01) mois plus tard, le choix n'avait pas encore été fait jusqu'à ce jour ; que cela est dû à cette attente et certains travaux sont donc restés en suspend ; qu'il implore donc la clémence du ministère afin que celui-ci fasse le choix des carreaux et qu'il lui permette d'achever les travaux dans un délai de quarante-cinq (45) jours, vu qu'il a l'intégralité des matériaux à sa disposition ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les articles 46 à 48 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marches de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MAF/CAB du 14/07/2009 traitent de la résiliation ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin que l'administration rapporte sa décision de résiliation ; qu'il plaide l'indulgence de l'administration car les travaux sont à leur dernière phase ;

considérant que l'autorité contractante a expliqué comprendre les conséquences financières de cette résiliation sur l'entreprise ; que cependant, au vu de la nature et de la destination du bâtiment qui devrait être achevé depuis septembre 2019, l'administration a décidé, au regard de l'urgence du besoin, de résilier le présent marché ; que les dispositions sont prises pour que le génie civil puisse achever les travaux dans un bref délai ; que les équipements du service de médecine physique et de réadaptation sont déjà livrés et le personnel déjà disponible et sans une telle célérité dans la finition de l'ouvrage, les dommages de l'administration seront énormes ;

considérant que l'entreprise dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante de ne pas rapporter sa décision de résiliation du présent marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de SOSAF est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre SOSAF avec le Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°11/00/09/02/00/2018/00484 pour la construction d'un bâtiment au profit du service de médecine physique et de réadaptation au Centre médical du Camp Général Aboubacar SANGOULE Lamizana à Ouagadougou ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, 18 août 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO